



Arrêt

**n° 48 997 du 1^{er} octobre 2010
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2010 par X, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa prise le 19 mars 2010 à l'égard de X, de nationalité tunisienne.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, X, deuxième requérant, qui comparaît en personne, et C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la première partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 20 septembre 2010. La deuxième partie requérante, qui se présente devant le Conseil au nom de l'intéressée, ne justifie en effet pas d'un titre l'habilitant à la représenter légalement devant le Conseil conformément à l'article 39/56, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, disposition qui stipule que les parties peuvent se faire représenter devant le Conseil « par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat », *quod non* en l'espèce. Le mandat donné à cette fin par l'intéressée en date du 8 septembre 2010 est inopérant pour satisfaire à cette exigence légale.

Il convient dès lors de constater le défaut à son égard et de rejeter la requête pour ce qui la concerne.

2.1. S'agissant de la deuxième partie requérante, le Conseil se doit d'examiner la question préalable de la recevabilité du recours.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève en effet une exception d'irrecevabilité de la requête, notamment aux motifs que celle-ci ne contient aucun exposé des moyens et a été introduite par une personne qui n'a pas qualité pour agir ni représenter.

Dans son mémoire en réplique, la deuxième partie requérante répond à cet égard qu'elle a agi au nom de l'intéressée qui, dans un écrit joint audit mémoire, confirme lui avoir donné « carte blanche » en ce sens.

2.2.1. Le Conseil rappelle que conformément aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductive d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte querellé, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

En l'espèce, la requête introductive d'instance, qui se limite à une présentation d'éléments purement factuels, ne satisfait nullement à cette exigence.

En l'absence d'exposé des moyens, le recours est dès lors irrecevable dans le chef de la deuxième partie requérante.

2.2.2. Il ressort par ailleurs des termes de l'article 39/56, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980, que les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt », les parties pouvant en outre se faire représenter devant le Conseil « par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat. »

En l'espèce, le recours a été formé par un proche de la destinataire de l'acte attaqué, qui ne démontre ni sa qualité pour agir au titre d'« étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt » conformément à l'alinéa 1^{er} de la disposition précitée, ni sa qualité pour représenter la destinataire de l'acte attaqué conformément à l'alinéa 3 de la même disposition, la « procuration » versée au dossier de la procédure étant inopérante pour satisfaire au prescrit légal précité.

Le recours est dès lors irrecevable en tant qu'il est introduit par une personne qui n'a qualité ni pour agir devant le Conseil, ni pour y représenter la destinataire de l'acte attaqué.

3. Au vu de ce qui précède, force est de conclure que le recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM